

**CONVENTION CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE
AVEC LE CONSEIL DE CERCLE DE YANFOLILA AU MALI
EXERCICES 2022 ET 2023**

Entre

le Conseil de Cercle de Yanfolila,

sis à YANFOLILA, B.P.01, Mali

représenté par son président, Monsieur Seydou DIAKITE
dénommé ci-après le **Conseil de Cercle de Yanfolila,**

Et

La Collectivité européenne d'Alsace,

sise Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9

représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération
n° de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne
d'Alsace du 20 octobre 2022,

dénommée ci-après la **Collectivité européenne d'Alsace,**

Et

Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement (GESCOD),

sis à l'Espace Nord-Sud, 17, rue de Boston, 67000 STRASBOURG

représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre FORTUNE,
dénommé ci-après **GESCOD,**

- Vu la loi malienne n°93-008 du 11 février 1993 déterminant de la libre administration des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°96-056 du 16 octobre 1996 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier le Chapitre V du Livre Ier de sa première Partie, et notamment son article L 1115-1 relatif à la Coopération décentralisée ;
- Vu l'accord de coopération entre GESCOD et le gouvernement malien du 12 avril 2000 ;
- Vu la délibération n° de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2022 approuvant la présente convention et autorisant sa signature ;
- Vu la délibération du Conseil de Cercle de Yanfolila du ;
- Vu la décision du Conseil d'administration de GESCOD du..... ;

Considérant les liens d'amitié et de coopération établis entre le Conseil de Cercle de Yanfolila (depuis 2006), la Collectivité européenne d'Alsace et GESCOD ;

Considérant le soutien de l'Etat accordé pour les années 2022 et 2023 au titre de l'appel à projet généraliste triennal du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour la mise en œuvre des actions menées par la Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires à YANFOLILA ;

Considérant les appuis fournis par GESCOD en matière de renforcement des compétences et des capacités de maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales au Mali, ainsi que la promotion d'une culture de coopération décentralisée en région Grand Est ;

Considérant la diversité des acteurs impliqués dans cette coopération et la possibilité d'en associer d'autres ;

Considérant la *Charte de la Coopération décentralisée pour le Développement durable* ainsi que la *Charte européenne de la Coopération en matière d'appui à la gouvernance locale*, où sont développées les notions de partenariat, d'échange, de rapprochement des cultures, de réciprocité et de développement durable, dans lesquelles se reconnaissent GESCOD et ses membres ;

Considérant les principes énoncés dans la Déclaration de Paris du 2 mars 2005 et le Programme d'Accra du 3 octobre 2008 ;

Considérant les Objectifs de développement durables, adoptés le 25 septembre 2015, par les Etats membres de l'ONU.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les axes du partenariat de coopération décentralisée qui unit les parties signataires et d'en définir le cadre pour les années 2022 et 2023.

Article 2 : DEFINITION DU PARTENARIAT MIS EN PLACE

La coopération décentralisée regroupe l'ensemble des actions de coopération internationale entre des collectivités territoriales françaises et des autorités locales étrangères, dans le cadre de leurs compétences mutuelles et en vue d'atteindre un objectif commun. Cette coopération s'effectue plus particulièrement sur le mode de l'échange réciproque de savoir-faire et d'expériences.

2.1. Contexte et objectif du partenariat

Ce partenariat a débuté en 2006 entre le Département du Haut-Rhin, l'AFDI Alsace et GESCOD avec comme objectif d'accompagner le développement économique durable et inclusif du territoire du Cercle de Yanfolila à travers des échanges Nord-Sud continus et structurés permettant de renforcer les compétences et les capacités en maîtrise d'ouvrage des acteurs locaux en leur apportant un appui technique pour développer leurs activités.

Dans le domaine agricole, AFDI Alsace accompagne son partenaire, le CLCR (Comité Local de Concertation des Ruraux de Yanfolila) dans la professionnalisation et l'appui à l'installation des jeunes agriculteurs et la structuration des filières.

Le coordinateur du partenariat, recruté en 2013, assure pour le compte de GESCOD un suivi/appui technique et un reporting régulier aux partenaires, ce qui garantit le bon déroulement des opérations.

Dans le prolongement de l'appel à projet 2020-2021, le présent projet contribue à atteindre, de manière transversale, les objectifs de développement durable (ODD) fixés par les Nations Unies (notamment 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 16 et 17).

2.2. Axes d'intervention pour 2022 et 2023

En 2022 et 2023, les axes suivants seront développés :

- Le renforcement de l'organisation paysanne et des filières agricoles prioritaires,

- L'inclusion des femmes et des jeunes dans le développement des activités agricoles,
- La structuration et le renforcement des capacités de l'intercollectivité BENS0,
- L'appui à la définition et à la mise en œuvre d'une stratégie concertée en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les écoles.

2.3. Modification du contenu du partenariat mis en place

Les signataires de la présente convention s'accordent sur le principe selon lequel de nouveaux axes de coopération peuvent s'ajouter à ceux mentionnés ci-dessus.

Toute modification du contenu du partenariat devra être faite conformément à l'article 6.3 de la présente convention.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

3.1. Modalités contractuelles

Les actions de coopération qui s'organiseront autour des axes d'intervention définis à l'article 2 feront l'objet d'une convention opérationnelle biennale précisant :

- les partenaires impliqués,
- l'objectif de leur collaboration et les résultats à atteindre,
- les actions envisagées,
- les engagements de chaque partie,
- les modalités d'exécution, de suivi et d'évaluation des actions prévues.

3.2. Moyens mobilisés

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la coopération se fondent sur :

- l'accueil de délégations des parties, l'échange d'expériences et de savoir-faire par des missions, des voyages d'études et un accompagnement à distance,
- l'identification et la mobilisation de moyens humains et financiers destinés à accompagner les projets mis en œuvre,
- le concours à titre gracieux d'agents et d'élus de la Collectivité européenne d'Alsace,
- l'implication, de part et d'autre, d'institutions ou d'acteurs sociaux, culturels, scientifiques et économiques, publics ou privés, dans les actions et projets menés, dans le souci de favoriser la mise en place de partenariats et de promouvoir le codéveloppement ainsi qu'une citoyenneté active.

3.3. Engagements des partenaires signataires

La Collectivité européenne d'Alsace, le Conseil de Cercle de Yanfolila et GESCOD s'engagent à tout mettre en œuvre pour que le déroulement des actions définies d'un commun accord s'effectue dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des engagements réciproques qui figureront dans la convention opérationnelle.

Article 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

La Collectivité européenne d'Alsace, le Conseil de Cercle de Yanfolila et GESCOD s'engagent à définir ensemble les modalités du financement des actions et des programmes proposés d'un commun accord et après concertation de tous les partenaires impliqués.

Ce financement pourra être obtenu en partie auprès de GESCOD dans le cadre et la limite des fonds dédiés au sein de son budget et auprès de partenaires extérieurs.

Pour les deux années du projet (2022 et 2023), le montant du financement prévisionnel global mis en œuvre dans le cadre du partenariat est estimé à 584 650 € dont 58 000 € pour la Collectivité européenne d'Alsace, le reste étant constitué des contributions des autres partenaires financiers mobilisés (Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, AFDI Alsace, Agence de l'Eau Rhin-Meuse, partenaires maliens) et de la valorisation de pourcentage d'équivalents temps plein (ETP).

GESCOD assume le rôle de chef de file du réseau des collectivités territoriales du Grand Est membres de GESCOD et engagées dans des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale. A ce titre, GESCOD met en œuvre le financement issu des collectivités territoriales.

La participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace est fixée dans le cadre d'une convention de financement avec GESCOD.

Article 5 : COORDINATION ET SUIVI DU PARTENARIAT

5.1. Suivi institutionnel

Les signataires de la convention s'engagent à réunir des comités de pilotage, une à deux fois par an, associant, de part et d'autre (à YANFOLILA et en Alsace), l'ensemble des acteurs mobilisés par les actions de coopération et à veiller à leur bon fonctionnement.

Les modalités de mise en place et de fonctionnement de ces comités de pilotage organisés si possible sur place entre les différents acteurs et auront notamment pour rôle d'évaluer le déroulement des opérations et de proposer des programmes d'actions ainsi que leurs modalités de financement.

Le représentant de la Collectivité européenne d'Alsace au sein du comité de pilotage pour le partenariat avec le Conseil de Cercle de Yanfolila a été désigné par arrêté N° MC-2021-0057- DET, en date du 29 novembre 2021, du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

5.2. Suivi technique

Pour chacun des axes de coopération mentionné à l'article 2.2., un comité technique se réunira afin d'assurer le suivi des activités mises en œuvre.

Article 6 : VALIDITE DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET RESILIATION.

6.1. Entrée en vigueur et validité

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Sa reconduction sera débattue entre les différents signataires au moins 3 mois avant son terme.

6.2. Modification

Toute proposition des comités de pilotage impliquant des modifications des termes du partenariat, sera formalisée par des avenants à la présente convention.

La présente convention pourra de manière générale être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties ou en cas de retrait de l'une d'entre elles. Ces modifications feront également l'objet d'un avenant.

6.3. Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chaque partie, par l'envoi aux autres parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois. Les autres parties décideront de la suite à donner à la présente convention conformément à l'article 6.3.

Article 7 : LITIGES

Tout différend dans l'exécution et l'interprétation de la présente convention sera autant que possible traité à l'amiable.

Les partenaires conviennent que la présente convention est soumise au droit français et que tous les litiges relatifs à son exécution et son interprétation relèveront de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à STRASBOURG, le
en 3 exemplaires originaux.

**Le Président de la Collectivité
Européenne d'Alsace**

**Le Président du Conseil de
Cercle de Yanfolila**

Frédéric BIERRY

Seydou DIAKITE

**Le Président de Grand Est Solidarités
et Coopérations pour le Développement (GESCOD)**

Jean-Pierre FORTUNE